



Messieurs Léandre et Claude Kandel
61, Chaussée Blanche
L-8014 Strassen

N/Réf. : 2025-001485-M1

V/Réf. : 2025-022-K

Réf. MyGuichet : 2025-A258-R231

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande du 5 décembre 2025, de la part de Messieurs Léandre et Claude Kandel, ayant pour objet la modification des articles n° 1 concernant les plans de construction, n° 19 concernant les dimensions de la dalle à fumier et n° 29 concernant l'aire de surface consolidée de la décision ministérielle n° 2025-001485 du 1^{er} septembre 2025, ainsi que l'aménagement d'aires de stationnement ;

Considérant la décision ministérielle n° 2025-001485 du 1^{er} septembre 2025 autorisant la construction d'une écurie, d'un hall de stockage, d'une dalle à fumier, d'un bassin de rétention et la consolidation de la cour,

Arrête :

Article unique

La décision ministérielle n° 2025-001485 du 1^{er} septembre 2025 est modifiée comme suit :

1) L'article premier est modifié comme suit :

Les constructions agricoles sont érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Mamer, section D de Cap, sous les numéros 86/508 et 86/990, conformément à la demande et au plan soumis « 2025-022-K », indice F, daté du 9 octobre 2025 et élaborés par Agro Projekt SA, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

2) L'article 19 est modifié comme suit :

La dalle est réalisée conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

3) L'article 29 est modifié comme suit :

Les surfaces à consolider sont réalisées en béton ou béton asphaltique et ne dépassent pas 994 m².

4) L'article 33 est ajouté comme suit :

L'emprise des 3 emplacements est identifiée à l'aide d'un gabarit à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux.

5) L'article 34 est ajouté comme suit :

Le parking est construit à l'aide de matériaux pierreux naturels de la région (concassé de carrière). Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, goudron, macadam, matériau synthétique, métal, etc. ...) est interdit.

6) L'article 35 est ajouté comme suit :

Le réservoir d'eau d'extinction est réalisé conformément aux dimensions indiquées sur les plans soumis.

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 2025-001485 du 1^{er} septembre 2025 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement